

Demande d'autorisation pour l'abattage d'arbre(s)

PROPRIETAIRE

Nom, Prénom : N° de tél. :
Adresse : N° de portable :
Localité : Courriel :

ABATTAGE ENVISAGE

N° de la parcelle : Lieu dit ou rue :
Objet : Arbre Groupe d'arbre Haie
Nombre : Essence :
Hauteur : m Diamètre du tronc (mesuré à 1.30 m du sol):
Motif d'abattage :

Plantation compensatoire :

oui, essence : non, motif :

Date d'abattage :

Chavornay, le

Signature(s) du (des) propriétaire(s) et/ou du mandataire

PIECES A FOURNIR EN 1 EXEMPLAIRE

- Une copie du plan de situation précisant l'emplacement de ou des arbres ou haies protégés à abattre
- Photos et tout document nécessaire à une bonne compréhension de l'abattage.

DECISION MUNICIPALE

Remarque(s) de la Municipalité :

Autorisation accordée / refusée le :

Le respect des lois cantonales et fédérales est réservé ; il incombe au propriétaire de s'informer et de les appliquer.

Emolument demandé: CHF

Le syndic :

Le secrétaire :

DISPOSITIONS LEGALES (extraits)

Règlement concernant la protection et l'entretien des arbres de la commune de Chavornay

Art. 3 Abattage

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

L'abattage ou l'arrachage des arbres classés est autorisé par la Municipalité lorsque :

- La plantation prive un local existant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive ;
- La plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricole ;
- Le voisin subit un préjudice grave du fait de la croissance de la plantation ;
- Des impératifs l'imposent, tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau.

Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés par la Municipalité en lieu et place de l'abattage ou l'arrachage.

Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidéré et non exécuté dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Art. 4 Autorisation d'abattage et procédure

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Art. 5 Arborisation compensatoire

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). La plantation de compensation doit assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée.

Aucune compensation ne sera demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux trop denses ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins culturaux). Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution sera contrôlée par la Municipalité.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural et foncier notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine.

Sur les terrains agricoles, les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 9, une plantation compensatoire. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la surface réellement détruite sans autorisation, le relevé et le piquetage sur le terrain se feront aux frais du contrevenant par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques disponibles ou des orthophotos.

VOIE DE RECOURS

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).